

**4 - Surface habitable du lot : 115.64 m<sup>2</sup>**

article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation : La surface et le volume habitables d'un logement doivent être de 14 mètres carrés et de 33 mètres cubes au moins par habitant prévu lors de l'établissement du programme de construction pour les quatre premiers habitants et de 10 mètres carrés et 23 mètres cubes au moins par habitant supplémentaire au delà du quatrième. La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, galeries, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R.111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

**Description du lot mesuré au titre de la superficie habitable:**

Pièce désignation	Superficie habitable (en m <sup>2</sup> )
Entrée:	11.69
Salle à manger:	16.51
Séjour:	27.19
W.C.:	1.29
Dégagement 1:	2.36
Salle de bains:	4.45
Chambre 1:	10.87
Dégagement 2:	2.96
Salle d'eau:	3.13
Chambre 2:	9.17
Chambre 3:	10.89
Cuisine:	11.27
Placards:	3.86

**Autres éléments constitutifs du lot non pris en compte au titre de la superficie habitable : 36.99m<sup>2</sup>**

Pièce désignation	Superficie hors habitable (en m <sup>2</sup> )
Placards – Emprises Ballon Eau	0.81
Terrasse-Jardin:	36.18

Observations : le règlement de copropriété ou/et l'état descriptif de division ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de notre société se voit dérogée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du lot de copropriété ci-dessus défini. Les surfaces annoncées sont donc celles occupées par le demandeur.

Le 09/09/2014  
Pour servir et valoir ce que de droit  
FHIMA Jacques

